Réf. Farde e-Assemblées : 2565395

N° OJ : 1

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : SJ.52018/OK.- Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles.- Caméras de surveillance.- Autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et plus spécifiquement ses articles 25/1 à 25/8 ;

Vu la décision prise par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles en date du 21 juin 2010 (Farde e-Assemblée 1334033) ;

Considérant que dans le cadre du plan de la Zone de Police de Bruxelles CAPITALE Ixelles relatif à l'installation et l'utilisation de caméras fixes par les services de police, elle dispose de 327 caméras fixes dont 276 sont placées à différents endroits du territoire de la Ville de Bruxelles ; à celles-ci, ont été récemment ajouté 106 caméras actuellement en cours d'installation dont 88 pour le territoire de la Ville de Bruxelles et ce, dans le but de remplir les finalités suivantes : assurer la sécurité et la protection de tout un chacun. Cette présence, outre son caractère dissuasif présente également un intérêt certain en matière de récolte d'indices et de preuve, tout en contribuant à la tranquillité ,la gestion du trafic et la gestion d'évènements et de manifestations;

Considérant que dans le cadre de la gestion des évènements, la Zone de Police de Bruxelles CAPITALE Ixelles exploite également, à des fins d'utilisation policière, le système composé de 48 caméras fixes de surveillance installées dans l'enceinte du Stade Roi Baudouin;

Considérant que la Zone de Police s'est dotée d'une politique globale relative à la gestion et l'utilisation des caméras par ses services, ce qui avait, antérieurement, fait l'objet de plusieurs décisions favorables adoptées par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles;

Considérant que le nombre de caméras de surveillance installées par la zone de police tend à se développer sur plusieurs phases et ce, en vue de répondre au besoin croissant de la société ainsi qu'aux diverses exigences imposées à cet effet;

Considérant que l'installation récente et à venir de 106 nouvelles caméras correspond à une nouvelle phase de son plan global et est arrivé à son terme actuellement;

Considérant que dans cette optique, la zone de police entend remplir de manière efficiente les différents objectifs visés, à savoir : assurer la sécurité et protection de tout un chacun, la gestion de l'ordre public en ce compris les évènements, les grands rassemblements et les manifestations, la lutte contre la criminalité, les spécificités locales tant culturelles que touristiques, la protection et la surveillance de certaines institutions spéciales comme les institutions nationales, régionales, communautaires, communales et supranationales, , et la gestion de la mobilité;

Considérant que les caméras fixes de la zone de police sont et seront installées sur le territoire de la Ville de Bruxelles respectivement et conformément à la liste reprise en annexe du présent arrêté;

Considérant que des pictogrammes signalant l'existence de ces caméras fixes ont été installés afin de couvrir toutes les zones filmées;

Considérant que le responsable final du traitement des images traitées par la zone de police est désigné en la personne du Chef de

corps;

Considérant qu'un système de contrôle de ce traitement a été mis en place de façon sécurisée et que seules les personnes autorisées auront accès aux images moyennant le respect de conditions précises;

Considérant qu'en vertu de l'article 25/4 de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, l'installation de caméras de surveillance par les services de police dans le cadre de leurs missions nécessite une autorisation de principe du Conseil communal de la commune où est placée la caméra.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Autorise la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles à installer les caméras de manière visible reprises dans l'annexe au présent arrêté.

Annexes :

Liste des caméras. (Consultable au Secrétariat des Assemblées)